

BGer 5A 631/2014 vom 11. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_631_2014

FR: TF 5A 631/2014 du 11 novembre 2014

IT: TF 5A 631/2014 del 11 novembre 2014

Regeste

mesures protectrices de l'union conjugale | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans la forme légale (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2 p. 431; 133 III 393 consid. 4 p. 396) rendue sur renvoi par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF). Le litige porte sur le versement d'une contribution pour l'entretien de l'épouse et de l'enfant, à savoir une cause de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF) et a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396), seule peut être invoquée à leur encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3

Le recours a pour objet le montant de la contribution pour l'entretien de l'épouse et de l'enfant et les frais judiciaires d'appel.

E. 4

Le recourant conteste la détermination arbitraire (art. 9 Cst.) du montant nécessaire à l'entretien de sa fille, en lien avec les frais de crèche de l'enfant allant au delà du mois de juin 2013, que le recourant considère comme non établis, partant, devant être exclus. Le mari critique également les charges retenues pour son épouse, concernant les frais de leasing du véhicule automobile de celle-ci alors que la voiture n'est pas uniquement destinée à un usage professionnel. Le recourant s'en prend aussi à la détermination inexacte de ses charges, en particulier au montant de son loyer.

E. 4.1

Selon la jurisprudence rendue en matière d'autorité de l'arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 et arrêt 5A_393/2010 du 9 mars 2011 consid. 4.1), la cour cantonale est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 s.). Les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même (ATF 111 II 94 consid. 2 p. 95); celles-là ne peuvent par conséquent plus faire valoir, dans un nouveau recours de droit fédéral contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (ATF 111 II 94 consid. 2 p. 95 s. et arrêt 5A_393/2010 du 9 mars 2011 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'occurrence, la Cour de céans, dans son arrêt de renvoi du 4 septembre 2013 (arrêt 5A_65/2013), a examiné les questions des dettes relatives à l'emploi des cartes de crédit pour l'entretien de la famille, de la date à partir de laquelle l'enfant avait commencé à fréquenter la crèche, ainsi que de la capacité de travail de l'épouse. Pour le surplus, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de la Cour de justice, singulièrement en ce qui concerne la date à laquelle l'enfant a cessé de fréquenter la crèche, en raison de son entrée à l'école, renvoyant le mari à solliciter, le cas échéant, une modification des mesures protectrices de l'union conjugale. Ainsi qu'elle l'a d'ailleurs rappelé dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale était ainsi invitée, sur renvoi du Tribunal fédéral, à réexaminer uniquement les trois points susdésignés, ce qu'elle a fait. En critiquant les frais de crèche de l'enfant postérieurs au mois de juin 2013, le recourant s'en prend à un aspect qui a été définitivement jugé, puisque l'autorité précédente n'a pas statué sur cette question déjà tranchée de manière définitive par le Tribunal fédéral. Son premier grief est ainsi irrecevable. Quant aux frais de véhicule de l'épouse et le coût du loyer du recourant, ces deux postes de charges des époux n'ont pas fait l'objet du précédent recours au Tribunal fédéral. Le recourant n'est donc plus fondé à se plaindre de ces deux points dans le cadre du présent recours. Les deux dernières critiques de l'époux ne se rapportent pas à l'arrêt entrepris mais à l'arrêt du 14 décembre 2012 de la Cour de justice, en sorte qu'elles sont irrecevables (art. 42 al. 2 LTF).

E. 5

Le recourant soulève la violation des art. 95, 106, 107 et 111 CPC en relation avec les art. 28, 31 et 37 du Règlement cantonal fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RS GE E 1 05.10). Il considère qu'il est foncièrement arbitraire qu'il ait été condamné à l'intégralité des frais judiciaires d'appel alors que son épouse succombait partiellement. Autant que l'on comprenne que le recourant se plaint d'un grief de nature constitutionnelle, seul recevable dans le cadre du présent recours soumis à l' art. 98 LTF (cf. supra consid. 2), à savoir d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application des normes énumérées, la critique est d'emblée irrecevable. Le recourant se limite en effet à alléguer en quelques lignes son reproche, sans l'expliquer plus avant. Dans ces conditions, son grief constitutionnel n'est pas suffisamment motivé (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2).

E. 6

En conclusion, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de

dépens à l'intimée, qui a partiellement succombé quant à l'octroi de l'effet suspensif et n'a pas été invitée à déposer des observations sur le fond (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.